

ACTIVITE DE COIFFURE DECLARATION DE QUALIFICATION

Article 1 du décret n°98-241 du 2 avril 1998

A compléter par le dirigeant

Dif / Cfe – 01.03.2017

Je soussigné(e) Nom Prénom
(Nom de jeune fille suivi du nom d'épouse)

Né(e) le à

Demeurant à

Exerçant une activité devant être soumise au contrôle effectif et permanent d'une personne qualifiée au sens de l'article 3 de la loi n°1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur.

Déclare sur l'honneur :

☐ Etre titulaire du diplôme suivant :

☐ Placer mon activité sous contrôle effectif et permanent d'une personne professionnellement qualifiée.

Nom, Prénom : né(e) le :

Titulaire du diplôme :

Fait à le

Signature

Article 3 de la loi du 23 mai 1946 - Toute entreprise de coiffure et chacun de ses établissements sont placés sous le contrôle effectif et permanent d'une personne titulaire de l'un des titres ou diplômes suivants :

- a) Le brevet professionnel de coiffure
- b) Le brevet de maîtrise de la coiffure
- c) Les diplômes ou les titres homologués ou enregistrés lors de leur délivrance au répertoire national de certification professionnelle dans le même domaine que le brevet professionnel de coiffure et à niveau égal ou supérieur.

Article 1^{er} du décret du 29 mai 1997 - L'activité professionnelle de coiffure au domicile des particuliers doit être exercée par une personne titulaire de l'un des titres ou diplômes suivants :

- a) Le certificat d'aptitude professionnelle de la coiffure
- b) Les diplômes ou les titres homologués ou enregistrés lors de leur délivrance au répertoire national de certification professionnelle domaine que le certificat d'aptitude professionnelle de coiffure et à niveau égal ou supérieur.

Article 5 de la loi du 23 mai 1946 – Est puni d'une amende de 7500€ (37500 € pour les sociétés) assortie de peines complémentaires, le fait d'exercer la profession de coiffeur en méconnaissance des dispositions relatives à la réglementation de cette profession.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement, quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations. (Articles L.313-1, L.313-3, L.433-19, L.441-1 et L.441-7 du code pénal).

Agence de Marseille

117, av du Prado

13008 Marseille

Tél : 04 91 32 24 24

Fax : 04 91 23 34 44

Agence d'Arles

Les Bureaux de Fourchon

1 bis av Charlie Chaplin

13200 Arles

Tél : 04 90 96 16 83

Fax : 04 90 96 80 03

Agence de Venelles

1 impasse du Plateau de la Gare

13770 Venelles

Tél : 04 42 54 11 96

Fax : 04 42 54 21 97

Agence de Salon de Provence

140, avenue du 22 août 1944

13300 Salon de Provence

Tél : 04 90 56 37 60

Fax : 04 90 55 10 08